



Droit des personnes mineures et majeures protégées en matière de soins médicaux

Loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades

Convention internationale des droits de l'enfant

**Loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection
juridique des majeurs**



Information claire et loyale

❖ Droit à l'information sur actes et examens nécessaires

- **Des représentants légaux**
- **Du patient mineur lui-même**
 - Information en fonction de l'âge
 - En fonction des facultés de compréhension
 - En fonction de l'état affectif et psychologique



Droit au secret



❖ Droit du mineur au secret sur son état de santé

- **Vis-à-vis de ses représentants légaux: si le mineur s'oppose à leur consultation**
- **Il peut s'opposer à la consultation de son dossier médical par ses représentants légaux**
- **Il peut demander que ses représentants légaux soient accompagnés dans la lecture de son dossier médical par un médecin**
- **Il peut consulter un médecin seul (problème du paiement de la consultation cependant sauf si rupture des liens et assuré social)**
- **Droit à l'intimité**



consentement



❖ Le consentement

- Principe de base: celui des représentants légaux
- Du patient mineur: il doit être systématiquement recherché et le médecin doit tenir compte de son opinion dans toute la mesure du possible (cependant pas d'obligation de la prendre en compte): participation à la prise de décision mais pas de pouvoir de décision (seuls les représentants légaux peuvent consentir)
- Le consentement du mineur doit être obtenu
 - Pour la recherche bio-médicale
 - Pour les prélèvements (sang/ moëlle osseuse)
- Dans ces cas on ne peut passer outre à son refus



discernement

❖ Notion de discernement

- En fonction de l'âge : calqué sur les seuils d'âge en responsabilité pénale?
- A l'appréciation du médecin = pouvoir du médecin



Maîtrise de la sexualité



❖ Mineur et sexualité

- **Contraception: prescription et délivrance (gratuite) des contraceptifs sans autorisation parentale**
- **Contraception d'urgence en milieu scolaire**
- **IVG : autorisation des parents = la règle mais possibilité pour la mineure de le faire à l'insu de ses parents (accompagnement par une personne majeure de son choix)**
- **IVG pas possible si mineure pas d'accord**
- **Dépistage anonyme et gratuit des maladies sexuellement transmissibles (sida)**
- **Accouchement sous X**

Majeurs protégés



❖ Droit à l'information : comme pour tout patient

- **Sous sauvegarde de justice ou curatelle : pas de disposition particulière. Le curateur peut recevoir les informations médicales si la personne majeure autorise le médecin à les donner**
- **Sous tutelle, la personne majeure peut recevoir directement les informations, de façon adaptée à son état et participer à la prise de décision. Le tuteur reçoit l'information médicale**



consentement



- ❖ **Consentement personnel aux actes médicaux pour les personnes sous sauvegarde ou sous curatelle**
- ❖ **Sous tutelle la personne prend également seule les décisions qui la concernent dans la mesure où son état le lui permet.**
- ❖ **En l'absence du tuteur, le médecin peut pratiquer les soins si la personne majeure y consent**

Refus de soins



- ❖ **Chacun est « libre de disposer de son corps, de ne pas accepter des investigations, des traitements médicaux ou chirurgicaux portant atteinte à son intégrité corporelle »**
- ❖ **Ce droit est applicable aux majeurs protégés : si le patient est lucide, qu'il a été correctement informé des risques encourus par le médecin (tenu de lui apporter « une information claire, loyale et appropriée »), qu'il a exprimé clairement son refus de soins et qu'il n'y a pas d'urgence vitale, son choix doit être respecté**

Refus de soins



❖ Il y a cependant deux dérogations à ce droit au refus de soins.

- La première, c'est le cas d'un refus exprimé par le tuteur : si le médecin considère que l'absence de traitement ou acte médical risque d'avoir des conséquences graves pour la santé du majeur protégé, il peut décider de passer outre.
- La seconde, c'est le cas de l'urgence médicale. Là encore, le médecin peut passer outre le refus du patient si trois conditions sont réunies :
 1. L'acte médical vise à sauver le patient.
 2. Ce dernier se trouve dans une situation extrême qui met en jeu le pronostic vital.
 3. L'acte médical proposé est a priori indispensable et proportionné à l'état de santé du patient.

Accès au dossier médical

- ❖ **Comme tout patient, les majeurs sous sauvegarde de justice ou sous curatelle peuvent avoir accès à leur dossier médical directement, sans passer par un médecin.**
- ❖ **Il n'en est pas de même pour les majeurs sous tutelle. Dans ce cas, c'est le tuteur qui est autorisé à accéder au dossier médical du patient (art. R. 1111-1 du CSP). Et s'il lui est conseillé, dans la mesure du possible, d'en informer le majeur concerné, ce n'est pas obligatoire et cet accès peut se faire « sans qu'il soit nécessaire d'exiger l'accord préalable du majeur concerné »**



La personne de confiance

- ❖ **Tout majeur peut désigner un parent, un proche ou un médecin traitant qui sera consulté au cas où celui-ci serait dans l'incapacité de s'exprimer, de recevoir ou de traiter l'information nécessaire. Cette possibilité est ouverte aux majeurs sous sauvegarde de justice ou sous curatelle.**
- ❖ **En revanche, les majeurs sous tutelle n'ont pas la possibilité de désigner une personne de confiance, sauf lorsque cette désignation, ayant été faite avant la mise en place de la mesure de protection, a été confirmée dans sa mission par le juge des tutelles**

La personne de confiance



- ❖ **Si la personne majeure est lucide et le demande, la personne de confiance (qu'elle aura préalablement désignée par écrit, l'identité et les coordonnées de celle-ci devant alors figurer au dossier du patient) peut l'accompagner dans ses démarches et assister aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions. Elle pourra donner un avis, mais en aucun cas parler ou décider pour le patient.**
- ❖ **Si la personne n'est plus en état d'exprimer sa volonté, la personne de confiance devient quasiment incontournable : le médecin devra solliciter son consentement avant toute intervention ou traitement, sauf urgence ou impossibilité. Elle ne prend cependant pas le pas sur le tuteur.**

Interruption Volontaire de Grossesse



- ❖ **Les majeures protégées sous sauvegarde de justice ou sous curatelle ont accès à l'IVG selon les modalités du droit médical commun (consentement obligatoire)**
- ❖ **c'est la personne protégée qui, seule, doit exprimer sa volonté. Le législateur ne permet pas que l'on contraigne une femme à subir une IVG, y compris lorsque celle-ci est une majeure sous tutelle.**

Stérilisation



- ❖ **les règles de droit commun s'appliquent aux majeures sous sauvegarde de justice : la stérilisation à visée contraceptive ne peut être pratiquée que sur une majeure qui a exprimé librement sa volonté, l'a motivée et a reçu une information claire et complète sur ses conséquences**
- ❖ **La pratique de la stérilisation à visée contraceptive des personnes « incapables majeures » est strictement encadrée. Elle n'est possible que « s'il existe une contre-indication médicale absolue aux méthodes de contraception ou une impossibilité avérée de les mettre en oeuvre efficacement ». Les parents ou le tuteur peuvent alors saisir le juge des tutelles qui devra entendre la personne concernée, sachant que si celle-ci est apte à s'exprimer et refuse cet acte chirurgical, il ne sera pas possible de passer outre.**

Recherche bio-médicale



- ❖ des règles très précises sont fixées concernant l'information des personnes qui consentent à participer à cette recherche : les majeurs protégés ou hors d'état d'exprimer leur consentement ne font pas exception. Ces personnes doivent recevoir les mêmes informations, mais adaptées à leurs capacités de compréhension. Elles sont données à la fois par le responsable de la recherche et par le tuteur ou la personne de confiance.
- ❖ Les majeurs sous sauvegarde de justice ne peuvent pas être sollicités pour une recherche biomédicale, contrairement aux majeurs sous curatelle ou sous tutelle. Assisté par son curateur, le majeur protégé peut donner son consentement (par écrit)...
- ❖ En revanche, pour celui qui est sous tutelle, c'est le tuteur qui donne (toujours par écrit) cette autorisation, ce qui, bien sûr, ne doit pas l'empêcher de consulter la personne concernée par la recherche.



conclusion



- ❖ **Le législateur, avec la nouvelle loi du 5 mars 2007, applicable au 1^{er} janvier 2009 privilégie l'information et la décision personnelle du majeur et place le tuteur ou le curateur en retrait.**
- ❖ **Le principe de base, c'est : le majeur décide seul, à partir d'une information adaptée. Face à un majeur protégé sous tutelle ou sous curatelle, l'information médicale devient donc un point essentiel.**